



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

**Référence : 2016 COMC 133**  
**Date de la décision : 2016-07-29**  
**[TRADUCTION CERTIFIÉE,**  
**NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE  
L’ARTICLE 45**

**Fetherstonhaugh & Co.** **Partie requérante**

et

**Nasri International Inc.** **Propriétaire inscrite**

**LMC535,298 pour la marque de commerce NORTH COAST** **Enregistrement**

[1] Le 17 octobre 2014, à la demande de Fetherstonhaugh & Co. (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l’avis prévu à l’article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à Nasri International Inc. (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de l’enregistrement n<sup>o</sup> LMC535,298 de la marque de commerce NORTH COAST (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée en liaison avec les produits suivants [TRADUCTION] :

Chandails, tee-shirts, jeans, pantalons, shorts, robes, sorties de bain, parkas, jambières, manteaux, chemises, hauts, jupes, chasubles, pulls molletonnés, collants, gants, chapeaux, foulards.

[3] L’article 45 de la Loi exige que le propriétaire inscrit de la marque de commerce indique, à l’égard de chacun des produits spécifiés dans l’enregistrement, si la marque de commerce a été

employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement la date de l'avis et, dans la négative, qu'il précise la date à laquelle la marque a ainsi été employée en dernier lieu et les raisons de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour établir l'emploi s'étend du 17 octobre 2011 au 17 octobre 2014.

[4] La définition pertinente d'« emploi » est énoncée à l'article 4(1) de la Loi, lequel est ainsi libellé :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[5] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit de Ranya Nasri, souscrit le 14 janvier 2015. Les parties ont toutes deux produit des représentations écrites. Aucune audience n'a été tenue.

### **Preuve**

[6] À titre préliminaire, dans son affidavit, Mme Nasri mentionne une procédure antérieure de radiation en vertu de l'article 45 à l'égard du présent enregistrement. Cette procédure a été engagée le 17 mai 2010 et le registraire a rendu sa décision le 28 février 2013. Comme la période pertinente dans le cadre de cette procédure s'étendait du 17 mai 2007 au 17 mai 2010, la preuve présentée dans cette affaire serait normalement non pertinente dans la présente procédure. Cependant, comme indiqué ci-dessous, Mme Nasri joint, comme pièce 1, à son *présent* affidavit, l'affidavit qu'elle avait présenté dans cette procédure antérieure. Elle affirme [TRADUCTION] : « Dans la mesure où les allégations contenues dans mon affidavit susmentionné du 17 août 2010 peuvent être pertinentes pour les besoins de la présente instance, je réitère ici sans exception chacune de ces allégations. » Je me pencherai ci-dessous sur les questions que soulève cette déclaration.

[7] Dans son affidavit pour la présente procédure, Mme Nasri atteste qu'elle est une avocate et administratrice de la Propriétaire, activement impliquée dans ses affaires à temps plein depuis au moins 2005.

[8] En ce qui concerne l'entreprise de la Propriétaire, Mme Nasri affirme que la Propriétaire conçoit, importe, distribue et vend des vêtements et des accessoires à des détaillants à travers le Canada et les États-Unis. Mme Nasri explique que près de la moitié des vêtements de la Propriétaire sont dessinés, conçus et présentés à des détaillants huit à dix mois avant la saison de vente au détail pour laquelle les vêtements sont prévus. Elle explique que la Propriétaire crée des [TRADUCTION] « planches de croquis » qui représentent des styles et des images de mode pour les marchés canadiens et américains et prépare des échantillons conformes aux planches de croquis. Elle affirme que ces planches de croquis et ces échantillons sont montrés, et régulièrement remis, à des détaillants potentiels lors de la sollicitation de commandes.

[9] Mme Nasri atteste que, depuis 2000, la Propriétaire a [TRADUCTION] « vendu et distribué de façon continue des vêtements » en liaison avec la Marque à des détaillants à travers le Canada. Elle déclare de façon générale que la Propriétaire a [TRADUCTION] « employé la marque de commerce NORTH COAST au Canada au cours de la période pertinente en liaison avec les marchandises spécifiées dans [l'enregistrement] ». En ce qui concerne le transfert des produits visés par l'enregistrement, Mme Nasri n'identifie pas de façon explicite les vêtements précis vendus au cours de la période pertinente. Elle affirme plutôt que la Propriétaire a vendu et livré à des clients au Canada [TRADUCTION] « chacune des marchandises sans exception du type représenté » en pièce 8 de son affidavit. Comme indiqué ci-dessous, les vêtements identifiés dans cette pièce comprennent des blousons, des manteaux sport, des robes d'intérieur, des pantalons de pyjama, des pyjamas, des pantalons d'extérieur, des habits de neige, des mitaines, des chapeaux et des foulards.

[10] Ce qui pose problème, c'est que Mme Nasri affirme également que la Propriétaire a vendu à des détaillants canadiens [TRADUCTION] « le type de marchandises NORTH COAST représentées » dans certaines pièces précises jointes à son affidavit *antérieur* susmentionné. Dans cet affidavit, Mme Nasri a identifié certains des vêtements représentés comme étant un chandail, un tee-shirt, un pantalon, un parka, une chemise et un pull molletonné. Après examen des autres

vêtements représentés dans l'affidavit antérieur, je souligne qu'ils comprennent également des bermudas et des polos.

[11] En ce qui concerne la présentation de la Marque, Mme Nasri atteste que les vêtements vendus à des détaillants canadiens au cours de la période pertinente possédaient des étiquettes ou des étiquettes volantes arborant la Marque ou étaient livrés dans des emballages arborant la Marque. De plus, du moins en ce qui concerne les blousons, Mme Nasri atteste que la Marque est parfois apposée sur le vêtement lui-même.

[12] Pour étayer ses déclarations, Mme Nasri joint les pièces supplémentaires suivantes à son affidavit :

- Les pièces 2 à 6 montrent des étiquettes et des étiquettes volantes arborant la Marque. Mme Nasri atteste que ces étiquettes et étiquettes volantes sont représentatives de celles accompagnant les vêtements de la Propriétaire au moment du transfert. Des notes présentes sur les documents produits en pièce indiquent la saison de vente précise; la plupart sont comprises dans la période pertinente. La pièce 4 comprend également des dessins de sacs arborant la Marque; toutefois, ces dessins indiquent une saison de vente en dehors de la période pertinente.
- La pièce 7 est constituée de 13 photographies de sacs de plastique. Mme Nasri atteste que les vêtements étaient livrés à des détaillants canadiens dans ces sacs au cours de la période pertinente. Bien que les sacs représentés soient vides, la Marque est présente sur les sacs.
- La pièce 8 est constituée de 33 planches de croquis qui, atteste Mme Nasri, sont représentatives de celles remises aux détaillants lors de la sollicitation de commandes. La Marque est présente au haut de chaque planche de croquis, avec des notes indiquant la catégorie précise de vêtement et la saison de vente. Bien que certaines saisons de vente se situent en dehors de la période pertinente, Mme Nasri atteste que des commandes pour ces saisons de vente ont été sollicitées au cours de la période pertinente. Le corps de chaque planche de croquis comprend des dessins de vêtements et d'accessoires accompagnés de descriptions correspondantes. Selon ces descriptions, les vêtements

représentés comprennent divers types de blousons, de manteaux sport, de robes d'intérieur, de pantalons de pyjama, de pyjamas ([TRADUCTION] « haut et bas »), de pantalons d'extérieur, d'habits de neige, de mitaines, de chapeaux et de foulards.

- La pièce 9 est constituée de huit factures et de trois registres d'expédition faisant état de ventes et d'envois à des entreprises canadiennes. Toutes les factures et la plupart des entrées dans les registres d'expédition sont datées de la période pertinente. Je souligne que les codes de modèle et les descriptions de vêtement contenus dans ces documents correspondent à certains des codes de modèle et certaines des descriptions figurant sur les planches de croquis. D'après ces codes et ces descriptions, je peux identifier des factures et des registres d'expédition portant sur des pantalons de pyjama, des robes d'intérieur et trois types de blousons : matelassés, imperméables et [TRADUCTION] « avec bavette intérieure ».
- La pièce 10 est constituée de 24 photographies de vêtements accompagnés d'étiquettes et d'étiquettes volantes arborant la Marque. Mme Nasri atteste que ces étiquettes et ces étiquettes volantes étaient présentes lorsque les produits ont été vendus aux détaillants canadiens. Bien que Mme Nasri ne nomme pas les vêtements montrés sur les photographies, ces vêtements correspondent aux dessins et aux descriptions figurant sur les planches de croquis en pièce 8. D'après ces descriptions, je peux identifier un pantalon de pyjama, une robe d'intérieur, un blouson imperméable et un habit de neige deux pièces.  
De plus, la Propriétaire a fourni des exemplaires du blouson imperméable et de l'habit de neige représentés, dans le type de sac montré en pièce 7.
- La pièce 11 est constituée de 11 photographies qui, atteste Mme Nasri, montrent des vêtements sur lesquels la Marque était directement [TRADUCTION] « inscrite » au moment du transfert au cours de la période pertinente. Les photographies semblent toutes montrer le même modèle de blouson d'hiver à capuchon, lequel correspond au dessin d'un [TRADUCTION] « blouson matelassé » figurant sur la planche de croquis. La Marque figure sur le devant du blouson et est également présente sur deux étiquettes et une étiquette volante. La Propriétaire a également fourni un exemplaire de ce blouson.

[13] Finalement, je souligne que, dans son affidavit antérieur, Mme Nasri a affirmé que l'entreprise de la Propriétaire dépend dans une certaine mesure des conditions du marché et de sa capacité à acheter des vêtements de fournisseurs fiables à des prix concurrentiels. Étant donné que Mme Nasri réitère essentiellement les allégations contenues dans son affidavit antérieur, dans la mesure où ces dernières peuvent être pertinentes dans le cadre de la présente procédure, je me pencherai ci-dessous sur sa déclaration concernant les conditions du marché et les fournisseurs.

### **Analyse**

[14] Bien que M. Nasri affirme que la Propriétaire a « employé » la Marque au cours de la période pertinente en liaison avec les produits visés par l'enregistrement, il est bien établi que de simples allégations d'emploi ne sont pas suffisantes pour établir l'emploi dans le contexte d'une procédure en vertu de l'article 45 [*Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)]. Bien que le niveau de preuve requis pour établir l'emploi dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 45 soit peu élevé [*Woods Canada Ltd c Lang Michener* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1<sup>re</sup> inst)] et qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve [*Union Electric Supply Co Ltd c le Registrare des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1<sup>re</sup> inst)], il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement au cours de la période pertinente [*John Labatt Ltd c Rainer Brewing Co et al* (1984), 80 CPR (2d) 228 (CAF)].

[15] En l'espèce, la Partie requérante soutient que la Propriétaire a uniquement établi l'emploi de la Marque en liaison avec des pantalons de pyjama, des robes d'intérieur et des blousons, lesquels, soutient la Partie requérante, correspondent aux produits [TRADUCTION] « sorties de bain » et « manteaux » visés par l'enregistrement (mais pas aux [TRADUCTION] « pantalons », comme indiqué ci-dessous).

[16] Pour sa part, la Propriétaire prétend que la preuve établit l'emploi de la Marque en liaison avec tous les produits visés par l'enregistrement, au motif que [TRADUCTION] « la preuve de Mme Nasri indique que toutes les marchandises spécifiées dans l'enregistrement ont dans les faits été vendues... au cours de la période pertinente ». Bien que les produits visés par

l'enregistrement ne soient pas tous représentés dans les pièces, la Propriétaire soutient que [TRADUCTION] « une surabondance d'éléments de preuve » n'est pas nécessaire. La Propriétaire répond aux prétentions de la Partie requérante portant que la preuve n'est pas suffisante en faisant valoir que les procédures en vertu de l'article 45 [TRADUCTION] « ne visent pas à punir les propriétaires de marques de commerce déposées ou à obliger les inscrivants à déployer de grands efforts, à se donner du mal et à engager des sommes importantes ».

[17] Cependant, comme l'a indiqué la Cour fédérale, la preuve [TRADUCTION] « doit se fonder sur la qualité, non la quantité » [*Philip Morris Inc c Imperial Tobacco Ltd* (1987), 13 CPR (3d) 289 (CF 1<sup>re</sup> inst) à la p 293]. J'estime qu'il n'est pas déraisonnable de s'attendre à ce que la Propriétaire fournisse au moins une certaine preuve de transferts à l'égard de chacun des produits visés par l'enregistrement, compte tenu particulièrement du fait que les produits énumérés dans l'enregistrement en cause sont relativement peu nombreux..

[18] De plus, comme je l'ai souligné ci-dessus, une des allégations de Mme Nasri en ce qui concerne l'emploi de la Marque au cours de la période pertinente est faite par renvoi à son affidavit antérieur. Évidemment, toute preuve de vente présentée dans cet affidavit antérieur précède la période pertinente et n'est donc pas pertinente dans la présente procédure. Néanmoins, j'ai noté quels vêtements sont représentés dans l'affidavit antérieur, dans le but limité d'interpréter l'allégation de Mme Nasri portant que de tels produits étaient *également* vendus au cours de la période pertinente.

### ***Pantalons, sorties de bain, parkas et manteaux***

[19] Comme je l'ai souligné ci-dessus, la preuve de la Propriétaire comprend des factures portant sur des pantalons de pyjama, des robes d'intérieur et trois types de blousons vendus en liaison avec la Marque.

[20] Dans ses représentations, la Partie requérante concède que ces vêtements correspondent aux produits [TRADUCTION] « sorties de bain » et « manteaux » visés par l'enregistrement. En effet, j'admets que le vêtement identifié dans les factures comme une robe d'intérieur correspond à une [TRADUCTION] « sorties de bain » et que les vêtements identifiés dans les factures comme

un blouson imperméable et un blouson avec bavette intérieure peuvent être considérés comme des [TRADUCTION] « manteaux ».

[21] De plus, j'admets que le blouson d'hiver à capuchon identifié dans les factures comme un [TRADUCTION] « blouson matelassé » correspond au produit [TRADUCTION] « parkas » visé par l'enregistrement.

[22] En ce qui concerne les pantalons de pyjama facturés, la Partie requérante soutient que ce vêtement ne correspond pas au produit [TRADUCTION] « pantalons » visé par l'enregistrement. La Partie requérante fait valoir que le terme [TRADUCTION] « pantalons » désigne généralement des [TRADUCTION] « culottes longues » et que des pantalons de pyjama seraient plutôt décrits comme des [TRADUCTION] « pyjamas ». Cependant, j'estime que cette approche est trop technique en l'espèce. La liste des produits qui figure dans l'enregistrement en cause n'a pas été divisée en catégories distinctes de vêtements d'extérieur, de nuit, de sport et ainsi de suite, et, par conséquent, une interprétation étroite de [TRADUCTION] « pantalons » n'est pas justifiée. Qui plus est, dans les factures produites en pièce et sur les planches de croquis employées pour solliciter des commandes, ce vêtement est identifié de façon explicite au moyen du terme [TRADUCTION] « pantalons ». Par conséquent, compte tenu de la preuve précise produite en l'espèce, j'admets que les pantalons de pyjamas représentés correspondent à un type de [TRADUCTION] « pantalons ».

[23] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincu que la Propriétaire a établi que des transferts des produits [TRADUCTION] « pantalons », « sorties de bain », « parkas » et « manteaux » visés par l'enregistrement ont eu lieu en liaison avec la Marque au cours de la période pertinente.

#### ***Les autres produits – représentés sur les planches de croquis***

[24] Dans son affidavit, Mme Nasri affirme que la Propriétaire a également vendu et livré à des clients au Canada [TRADUCTION] « chacune des marchandises sans exception du type représenté » sur les planches de croquis en pièce 8. Dans ses représentations, la Propriétaire soutient que les planches de croquis en pièce 8 représentent les produits jambières, gants, chapeaux et foulards visés par l'enregistrement.

[25] Cependant, même si j'admettais cette observation, la preuve ne comprend aucune facture portant sur l'un ou l'autre des vêtements représentés qui pourrait correspondre à ces produits. Par exemple, il n'y a aucune facture portant sur les [TRADUCTION] « pantalons d'habit de neige », les « mitaines », les « chapeaux » ou les « foulards » représentés. De plus, Mme Nasri n'affirme pas que les factures jointes à son affidavit sont représentatives de factures émises au cours de la période pertinente à l'égard d'autres produits.

[26] Bien qu'il ne soit pas obligatoire de fournir des factures pour chaque produit visé par l'enregistrement, il n'en faut pas moins présenter une preuve suffisante pour permettre au registraire de conclure que des transferts de chacun des produits ont véritablement eu lieu [voir *Lewis Thomson & Son Ltd c Rogers, Bereskin & Parr* (1988), 21 CPR (3d) 483 (CF 1<sup>re</sup> inst)]. Bien que les planches de croquis puissent corroborer l'allégation de Mme Nasri portant que des commandes des produits représentés sur les planches de croquis ont été *sollicitées*, les planches de croquis à elles seules ne suffisent pas à établir que des bons de commande véritables ont été reçus et remplis. De plus, bien que Mme Nasri affirme que des échantillons conformes aux planches de croquis sont [TRADUCTION] « régulièrement remis » à des détaillants potentiels, elle ne précise pas quels vêtements ont été remis à titre d'échantillons à des détaillants canadiens au cours de la période pertinente. De plus, elle n'établit aucun lien entre la fourniture de ces échantillons et de quelconques ventes subséquentes dans la pratique normale du commerce.

[27] Même si répondre à un avis en vertu de l'article 45 n'est pas censé être exigeant, en l'espèce, il aurait été simple pour la Propriétaire de fournir des détails concernant des ventes de tous les produits visés par l'enregistrement, comme cela a été fait pour les pantalons, les sorties de bain, les parkas et les manteaux. En s'appuyant plutôt sur les planches de croquis employées simplement pour solliciter des commandes, la Propriétaire a choisi un moyen curieusement détourné pour « établir » la vente de jambières, de gants, de chapeaux et de foulards. Un trop grand nombre d'inférences serait nécessaire pour surmonter les ambiguïtés inhérentes à ce type de preuve, et conclure que ces produits ont véritablement été vendus dans la pratique normale du commerce au cours de la période pertinente. Ces ambiguïtés doivent plutôt être résolues en défaveur du propriétaire inscrit [*Plough, supra*].

[28] À défaut de détails factuels supplémentaires, la déclaration générale de Mme Nasri portant que la Propriétaire a vendu et livré le type de produits représentés sur les planches de croquis équivaut à une simple allégation d'emploi, plutôt qu'à une déclaration de fait établissant l'emploi.

*Les autres produits – représentés dans l'affidavit antérieur*

[29] Dans son affidavit, Mme Nasri affirme également que, au cours de la période pertinente, la Propriétaire a vendu à des détaillants canadiens [TRADUCTION] « le type de marchandises NORTH COAST représentées » dans certaines pièces jointes à son affidavit antérieur. Comme je l'ai souligné ci-dessus, les vêtements représentés dans cet affidavit antérieur comprennent un chandail, un pull molletonné, un tee-shirt, une chemise, des polos et des bermudas.

[30] Dans ses représentations, la Propriétaire soutient que l'affidavit antérieur montre également des jeans, des robes, des jambières, des hauts et des jupes. De plus, bien que la Propriétaire concède dans ses représentations que des [TRADUCTION] « chasubles ou collants » ne sont pas représentés dans les pièces produites, elle maintient que Mme Nasri affirme que des ventes de tous les produits visés par l'enregistrement ont eu lieu au cours de la période pertinente.

[31] Quoiqu'il en soit, comme je l'ai déjà indiqué, la simple allégation de Mme Nasri portant que la Propriétaire a vendu ces vêtements représentés au cours de la période pertinente n'est pas suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 45. Encore une fois, un propriétaire inscrit ne doit pas simplement alléguer, mais véritablement *établir* l'emploi de la marque de commerce en liaison avec chacun des produits à l'égard desquels elle a été enregistrée, [TRADUCTION] « en décrivant les faits qui permettront au registraire ou à la Cour de se faire une opinion ou de déduire logiquement qu'il y a eu emploi au sens de l'article 4 » [voir *Guido Berlucchi & C Srl c Brouillette Kosie Prince*, 2007 CF 245, 56 CPR (4th) 401, au para 18]. En l'espèce, là encore, la Propriétaire fournit des détails insuffisants en ce qui concerne les ventes ou les transferts des autres produits au cours de la période pertinente.

[32] Compte tenu de tout ce qui précède, je suis seulement convaincu que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec les produits [TRADUCTION] « pantalons », « sorties

de bain », « parkas » et « manteaux » visés par l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

### *Circonstances spéciales*

[33] Mme Nasri allègue, quoique dans son affidavit antérieur, que l'entreprise de la Propriétaire dépend, dans une certaine mesure, des conditions du marché et de sa capacité à acheter des vêtements de fournisseurs fiables à des prix concurrentiels. Dans la mesure où ces facteurs peuvent expliquer le défaut d'emploi de la Marque à l'égard de certains produits visés par l'enregistrement, comme je l'ai déjà indiqué, de tels facteurs ne peuvent être considérés comme des « circonstances spéciales » qui *justifieraient* ce défaut d'emploi.

[34] Pour déterminer si l'existence de circonstances spéciales a été démontrée, le registraire doit en premier lieu déterminer les raisons pour lesquelles la marque de commerce n'a pas été employée au cours de la période pertinente. En second lieu, le registraire doit déterminer si ces raisons à l'origine du défaut d'emploi constituent des circonstances spéciales [*Registraire des marques de commerce c Harris Knitting Mills Ltd* (1985), 4 CPR (3d) 488 (CAF)]. Les « circonstances spéciales » sont des [TRADUCTION] « circonstances qui sont rares, peu communes ou exceptionnelles » [voir *John Labatt Ltd c The Cotton Club Bottling Co* (1976), 25 CPR (2d) 115 (CF 1<sup>re</sup> inst)].

[35] Si le registraire détermine que les raisons du défaut d'emploi constituent des circonstances spéciales, le registraire doit encore déterminer si ces circonstances spéciales justifient la période de défaut d'emploi. Cette détermination repose sur l'examen de trois critères : 1) la durée de la période pendant laquelle la marque n'a pas été employée; 2) si les raisons du défaut d'emploi étaient indépendantes de la volonté du propriétaire inscrit; et 3) s'il existe une intention sérieuse de reprendre l'emploi de la marque à court terme [*Harris Knitting Mills, supra*]. L'intention de reprendre l'emploi à court terme doit être [TRADUCTION] « corroborée par des éléments factuels » [*Lander Co Canada c Alex Macrae & Co* (1993), 46 CPR (3d) 417 (CF 1<sup>re</sup> inst); voir également *Arrowhead Spring Water Ltd c Arrowhead Water Corp* (1993), 47 CPR (3d) 217 (CF 1<sup>re</sup> inst) et *NTD Apparel Inc c Ryan* (2003), 27 CPR (4th) 73 (CF 1<sup>re</sup> inst)]. Ces trois critères sont tous pertinents, mais le respect du deuxième critère est obligatoire [selon *Smart & Biggar c Scott Paper Ltd*, 2008 CAF 129, 65 CPR (4th) 303].

[36] Comme l'a attesté Mme Nasri, les raisons du défaut d'emploi en l'espèce peuvent relever des [TRADUCTION] « conditions du marché » et, plus précisément, d'une [TRADUCTION] « incapacité à acheter des vêtements de fournisseurs fiables à des prix concurrentiels ». Cependant, il est bien établi que, de façon générale, les conditions du marché ne peuvent constituer des circonstances spéciales [voir, par exemple, *John Labatt, supra*]. Les conditions du marché fluctuent, de sorte que de [TRADUCTION] « mauvaises conditions économiques » à elles seules ne constituent pas une [TRADUCTION] « situation inhabituelle ou exceptionnelle » [voir *Lander, supra* à la p 420].

[37] Comme les raisons du défaut d'emploi en l'espèce ne constituent pas des circonstances spéciales, il n'est pas nécessaire de déterminer si ces circonstances *justifient* la période de défaut d'emploi. Quoiqu'il en soit, je ne serais pas convaincu qu'elles satisfont aux trois critères établis dans *Harris Knitting Mills*.

[38] À cet égard, en premier lieu, Mme Nasri n'indique pas de façon explicite la date du dernier emploi en liaison avec les produits visés par l'enregistrement en cause; cependant, selon les plus récentes factures jointes à son affidavit antérieur, la période de défaut d'emploi semble être de plus de quatre ans. La preuve de la Propriétaire ne comprend aucune raison qui justifierait la durée de ce défaut d'emploi. Comme l'a indiqué la Cour fédérale, décider de s'abstenir d'employer une marque de commerce au Canada jusqu'à ce que les conditions du marché soient favorables est un acte volontaire [selon *John Labatt, supra*]. Quoiqu'il en soit, à défaut de détails, il n'est pas évident que le défaut d'emploi était attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté de la Propriétaire.

[39] En effet, dans *Coltex BV c Nasri Frères International Inc* (2009), 72 CPR (4th) 253 (COMC), une autre affaire impliquant la Propriétaire, le registraire a souligné que [TRADUCTION] « il est difficile en l'espèce de déterminer si les difficultés rencontrées avec les fournisseurs étaient un facteur qui échappait à la volonté de l'inscrivante », car « l'inscrivante n'a pas donné de détails au sujet des difficultés rencontrées ou sur les mesures prises pendant la période pertinente pour améliorer ces circonstances ». J'estime que ces conclusions s'appliquent également en l'espèce.

[40] De plus, l'intention de la Propriétaire de reprendre l'emploi à court terme n'est pas corroborée par la preuve. Même si j'admets que les planches de croquis produites démontrent qu'une étape préliminaire a été franchie en vue de l'emploi de la Marque en liaison avec certains des autres produits, la preuve ne comprend aucun détail concernant des efforts particuliers déployés dans le but de solliciter des commandes canadiennes sur la base de ces planches de croquis. La preuve n'indique pas non plus si de telles commandes ont véritablement été reçues ou quand, par exemple, la première livraison de ces produits dans la pratique normale du commerce est susceptible d'avoir lieu.

### **Décision**

[41] Compte tenu de tout ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, et selon les dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de supprimer les services suivants : [TRADUCTION]

Chandails, tee-shirts, jeans, ... shorts, robes, ... jambières, ... chemises, hauts, jupes, chasubles, pulls molletonnés, collants, gants, chapeaux, foulards.

[42] L'état déclaratif des produits modifié sera libellé comme suit : [TRADUCTION]

« Pantalons, sorties de bain, parkas, manteaux »

---

Andrew Bene  
Agent d'audience  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Nathalie Tremblay, trad.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA  
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

---

Aucune audience tenue

**AGENT(S) AU DOSSIER**

Harold W. Ashenmil

POUR LA PROPRIÉTAIRE  
INSCRITE

Fetherstonhaugh & Co.

POUR LA PARTIE  
REQUÉRANTE